

AFFAIRE

SALIF TRAORÉ ET SÉKOU OUMAR COULIBALY

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE No. 020/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 26 juin 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt dans l'affaire *Salif TRAORÉ et Sékou Oumar COULIBALY c. République du Mali*.

Le 24 août 2018, Salif Traoré et Sékou Oumar Coulibaly (les Requérants) ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples d'une Requête dirigée contre la République du Mali (l'État défendeur).

Dans leur Requête, ils ont allégué que le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile (le ministère de la Sécurité intérieure) a illégalement refusé de retenir leurs candidatures en tant qu'élèves commissaires dans le cadre de la sélection d'officiers de police, et ce, en application du décret n° 06-053/P-RM du 6 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la police nationale (le « décret du 6 février 2006 ») pris par le président de l'État défendeur.

Les Requérants ont allégué la violation des droits suivants : i). Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit une égale protection de la loi, protégés par les articles 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

politiques (le « PIDCP ») ; ii). Le droit à ce que leur cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.

Les Requérants ont demandé à la Cour de : i). Déclarer la Requête recevable ; ii) Dire et juger que la Requête est bien fondée ; iii) Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit à l'égalité de traitement des personnes se trouvant dans la même situation ; iv) Dire et juger que l'État défendeur a violé leur droit à la non-discrimination en régularisant le statut de certains officiers de police et en laissant les autres pour compte ; ce qui a donné lieu à un déni de justice ; v) Dire et juger que ces violations relèvent de la responsabilité de l'État défendeur ; vi) Dire et juger que, par ces décisions, l'État défendeur a violé les droits processuels des Requérants ; et vii) Condamner l'État défendeur à verser à chacun des Requérants la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA à titre de réparation. Dans ses observations, l'État défendeur a demandé à la Cour de : i) Dire ce que de droit sur la recevabilité de la Requête ; ii) Rejeter la Requête, l'y disant mal fondée ; et iii) Condamner les Requérants aux entiers dépens.

Sur la compétence de la Cour, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Notant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle n'est pas compétente, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

S'agissant de la recevabilité, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité de la Requête. Après avoir examiné les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, la Cour a déclaré la requête recevable.

Concernant le fond, les Requérants ont allégué quatre (4) violations de droits de l'homme, à savoir : le droit à une totale égalité devant la loi et à l'égale protection devant la loi, et à la non-discrimination par la Cour suprême et le ministère de la Sécurité intérieure, le droit d'accéder à la fonction publique de leur pays, le droit d'être promu à un grade supérieur et le droit à l'éducation.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Sur la violation des droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, les Requérants ont allégué que l'État défendeur, par l'intermédiaire du ministère de la Sécurité intérieure et de la Chambre administrative de la Cour suprême (Cour suprême), a violé leurs droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

Les Requérants ont fait valoir que le ministre de la Sécurité intérieure de l'État défendeur a violé le principe d'égalité, en appliquant de manière discriminatoire les critères de promotion des fonctionnaires de police, prévus par le décret n° 06/053 du 6 février 2006 et à l'article 125 de la Loi du 12 juillet 2010.

L'État défendeur a soutenu qu'aucun des Requérants n'avait les qualifications requises à la date d'entrée en vigueur du décret susmentionnée pour faire partie du groupe admis à l'École nationale de police pour y subir la formation d'élèves commissaires de police, puisqu'ils avaient tous obtenu leurs diplômes après la promulgation dudit décret.

La Cour a noté que l'État défendeur a appliqué les critères énoncés dans le décret du 6 février 2006, qui est un acte public et impersonnel, en tenant compte de la situation des Requérants à la date de signature du décret. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que cette disposition contient l'un des principes d'inégalité à l'égard des Requérants qui n'ont pas apporté la preuve d'un traitement injustifié et discriminatoire. La Cour a souligné que les Requérants n'ont pas prouvé qu'il leur a été interdit de postuler à l'école nationale de police pour y suivre une formation d'élèves commissaires de police en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou de toute autre opinion, de leur origine ethnique ou sociale, de leur fortune ou de leur naissance, ou de tout autre statut. La Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas violé les droits des Requérants à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination garantis aux articles 3 de la Charte et 2 du PIDCP concernant les mesures prises par le ministère de la Sécurité intérieure.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

S'agissant de la violation du droit à l'égalité devant la loi, les Requérants ont allégué que la Cour suprême s'est écartée, de manière injustifiée, de sa jurisprudence.

En réponse, L'État défendeur a fait valoir que le revirement jurisprudentiel de la Cour suprême est justifié par le fait qu'elle a estimé avoir mal interprété la législation régissant la formation des fonctionnaires de police.

La Cour a souligné que le principe de l'égalité devant la loi ne signifie pas que les juridictions doivent nécessairement traiter tous les cas de la même manière, puisque le traitement de chaque affaire peut dépendre de ses circonstances spécifiques. La Cour a observé, en outre, que les Requérants ne contestent pas le fait qu'ils ont obtenu leurs diplômes postérieurement au décret du 06 février 2006, et qu'ils n'ont pas, non plus, obtenu l'autorisation préalable de leurs supérieurs hiérarchiques. Sur la base de cet argument, la Cour suprême a rejeté la demande de régularisation des Requérants par arrêt n°186 du 7 avril 2006. La Cour a estimé que la Cour suprême a la prérogative de développer sa jurisprudence en interprétant la loi applicable, sans autre considération, et qu'elle en a expliqué le bien fondé.

Ainsi, la Cour a considéré que les Requérants n'ont pas été traités de manière inégale ou discriminatoire au cours de la procédure devant la Cour suprême. En conséquence, la Cour a rejeté l'allégation selon laquelle l'État défendeur, du fait de l'arrêt de la Cour suprême, a violé le droit des Requérants à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination consacré à l'article 3(1) de la Charte et à l'article 26 du PIDCP.

Concernant la violation du droit d'accéder à la fonction publique, les Requérants ont soutenu que l'article 125 de la Loi du 12 juillet 2010 restreint le droit d'exercer des fonctions publiques garanti par l'article 25(c) du PIDCP.

L'État défendeur a rappelé que la Loi du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police ne contient aucune disposition contraire aux normes juridiques nationales ou internationales, mais que ce sont les Requérants qui souhaitent que l'administration l'applique *ultra vires*.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a noté que l'exigence d'une autorisation préalable pour la formation d'élèves commissaires ou d'élèves inspecteurs à l'école nationale de police qui permet d'être promu à un grade supérieur, ne constitue pas une restriction déraisonnable. La Cour a considéré, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à l'égalité d'accès aux fonctions publiques garanti par l'article 13(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 25(c) du PIDCP.

Sur la violation du droit à la promotion à un grade supérieur, les Requérants ont allégué une inégalité de traitement entre eux et certains de leurs collègues fonctionnaires de police qui avaient la même ancienneté et les mêmes qualifications. Ils soutiennent, à cet égard, que la situation desdits collègues a été régularisée par les arrêts de la Cour suprême annulant la promotion des Requérants à un grade supérieur. En conséquence, les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé l'article 15 de la Charte et l'article 7(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

L'État défendeur a affirmé que contrairement aux allégations des Requérants, le droit d'être promu à une catégorie supérieure, garanti par le PIDESC, est consacré dans la législation interne du Mali. Il fait valoir que la formation et la promotion en cours de carrière sont des droits prévus par la loi et reconnus à tout fonctionnaire de police. Ces droits s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par la loi n°039 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale, notamment en son article 125 fixant les conditions d'avancement en grade et l'article 127 fixant les conditions de valorisation de la formation en cours de carrière en ce qui concerne, entre autres, les critères d'ancienneté dans le corps, l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'autorisation préalable pour suivre la formation. Il a soutenu qu'aucun des Requérants ne remplissait les critères requis par ces dispositions légales.

La Cour a observé, en référence au contenu des articles 125 et 127 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale du Mali, que les critères de promotion du fonctionnaire de la police de l'État défendeur sont l'ancienneté et la compétence, conformément à l'article 7 du PIDESC. La Cour a

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

constaté que les Requérants, à la date du décret n° 06/053, soit le 06 février 2006, ne remplissaient pas ces critères pour être admis à la formation d'élèves commissaires de police dans la mesure où ils ont obtenu leur maîtrise postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret. La Cour a noté également que les Requérants ne remplissaient pas la condition d'ancienneté énoncée par les articles susvisés. Elle a rejeté, en conséquence, les allégations des Requérants et considéré que l'État défendeur n'a pas violé leurs droits garantis par les articles 15 de la Charte et 7(c) du PIDESC.

Concernant la violation du droit à l'éducation, les Requérants ont soutenu que le droit à l'éducation consacré à l'article 17(1) de la Charte et à l'article 13(1)(c) du PIDESC est un droit inconditionnel de toute personne qui aspire à acquérir des connaissances. Ils ont soutenu également que l'article 125 de la Loi du 12 juillet 2010 viole le droit à l'éducation en ce qu'il exige l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique pour l'admission à l'école nationale de police qui ouvre la voie à la promotion à un grade supérieur dans les corps de la police nationale.

Pour sa part, l'État défendeur a souligné que la Loi du 12 juillet 2010 indique les règles applicables aux fonctionnaires de police en activité qui souhaitent poursuivre leurs études aux fins de reclassement.

La Cour a constaté que l'exigence d'une autorisation préalable pour reconnaître le diplôme obtenu ne constitue pas un critère de discrimination au sens de l'article 3(1) de la Charte, dans la mesure où il s'agit d'une disposition légale applicable à tous les fonctionnaires de police, et qu'en tout état de cause, rien n'indique que cette disposition porte atteinte au droit à l'éducation. En outre, sur l'exigence des capacités d'un citoyen, la Cour a noté qu'en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, l'article 125 de la Loi du 12 juillet 2010 prend en compte les années d'expérience du fonctionnaire de police, son ancienneté et son grade, ce qui est pleinement conforme aux dispositions de l'article 13 (2)(c) du PIDESC. La Cour a, en conséquence, jugé que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à l'enseignement supérieur du fait de l'application de l'article 125 de la Loi du 12 juillet 2010.

Sur les réparations, la Cour a rejeté les mesures de réparation demandées par les Requérants.

Sur les frais de procédure, la Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

Pour avoir de plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0202018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org